Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 25115

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de la SARL MARUZZI représentée par Mme Lydie MARUZZI – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, devant procéder au dépôt de matériaux dans le cadre de travaux d'extension de l'école Notre-Dame, située 64 rue du Couvent, du **lundi 7 juillet 2025 pour une durée de 120 jours.**
Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise,

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

Article 1 :
La SARL MARUZZI représentée par Mme Lydie MARUZZI – TSA 70011 – 69134 DARDILLY, est autorisée à utiliser les places matérialisées ci-dessous le long de la RN5 (places de signalisation horizontale réservée aux bus et aux livraisons) pour le dépôt de matériaux dans le cadre de travaux d'extension de l'école Notre-Dame du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 7 Novembre 2025.



Article 2 :
La mise en place de la signalisation sur le lieu ainsi que son enlèvement sont à la charge des Services Techniques de la commune LES ROUSSES et de l'entreprise chargée des travaux.

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66931

Article 3 :
La Sarl MARUZZI prendra toutes les dispositions de protection pour assurer la sécurité des usagers et piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :
Sa responsabilité pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 5 :
L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20 €/jour, suivant le tarif établi par le Conseil Municipal, délibération n° 2024-10-104 du 14 novembre 2024.

Article 6 :
Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :
Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune LES ROUSSES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et la sarl MARUZZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 1er Juillet 2025

Le Maire,

Christophe MATHEZ

MAIRIE DES ROUSSES 39220 JURA

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66931